

tion, tant que le mari ou la femme offensés n'ont pas porté plainte.

1695. Le complice de la femme adultère est puni par notre Code pénal (art. 338); mais, comme il serait impossible d'exercer contre lui une poursuite sans que le procès rejaillit en même temps contre la femme et par suite contre le mari, contre la famille, la jurisprudence en a conclu avec raison que le silence du mari couvre à la fois tant la femme adultère que son complice; le mari ne pourrait pas prétendre épargner l'une et faire poursuivre l'autre. Tant qu'il n'y a pas plainte du mari, le complice aussi bien que la femme est à l'abri de l'action publique; dès que cette plainte existe, l'obstacle est levé, le ministère public est libre d'agir, et contre la femme, et contre son complice, lors même que ce dernier ne serait pas indiqué ni mentionné dans la plainte.

Les mêmes décisions devraient s'appliquer à la concubine complice de l'adultère du mari, si cette sorte de complicité était punie par notre Code pénal; mais nous partageons l'avis de ceux qui pensent qu'elle ne l'est pas (1).

1696. Notre Code pénal a élevé contre la faculté qu'a le mari de dénoncer l'adultère de la femme une cause de non-recevabilité que le second paragraphe de l'article 336 formule en ces termes : « Cette faculté cessera, si le mari est dans le cas prévu par l'article 339 »; c'est-à-dire s'il a été convaincu, sur la plainte de sa femme, d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale. De sorte qu'il n'est pas rare de voir, dans les procès pour délit d'adultère contre la femme, celle-ci opposer pour fin de non-recevoir le délit que le mari aurait commis de son côté. Si elle apporte, en preuve de son assertion, un jugement de condamnation antérieure, déjà prononcée pour ce fait contre le mari et passée en force de chose jugée, l'affaire est dite; si, au contraire, ce qui est le cas le plus fréquent, il n'y a pas encore eu de jugement là-dessus, l'inculpation portée par la femme contre le mari forme un incident à juger préalablement : le mari demeure-t-il convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, il doit être condamné à la peine édictée par le Code, et la femme échappe, par cette fin de non-recevoir, à la plainte et aux poursuites pour délit d'adultère. Voilà le triste spectacle que ces sortes de procès nous ont offert plus d'une fois.

(1) Nous estimons, en effet, que notre Code pénal, par des raisons majeures que ce n'est pas le cas d'exposer ici, a voulu déroger en fait de délit d'adultère aux règles générales de la complicité. Il a édicté, dans son article 338, une peine spéciale contre le complice de la femme adultère, mais il n'en a édicté aucune, dans son article 339 ni ailleurs, contre la concubine complice du mari adultère; cette exclusion a été faite, suivant nous, à dessein, et nous considérons, en conséquence, cette concubine comme non punissable pour le seul fait de complicité dans l'adultère du mari. La question est cependant fort controversée dans notre jurisprudence pratique.

Nous ne saurions admettre comme fondée en morale ni en la raison du droit cette disposition de notre législation positive. Je sais bien que l'idée principale en est que le mari en cas pareil est indigne de se plaindre. Je sais bien qu'on peut dire aussi que l'inconduite outrageante du mari a peut-être déterminé la faute de la femme et doit être, dans tous les cas, une atténuation : c'est dans l'appréciation et dans la mesure de la culpabilité qu'il faudra tenir compte de ces considérations; et d'ailleurs notre Code pénal n'a pas distingué, dans la fin de non-recevoir par lui établie, d'où est venue l'initiative des délits, si c'est la faute du mari qui a précédé celle de la femme ou si c'est l'inverse qui a eu lieu. Ce qui nous touche, c'est qu'aucune des raisons qui ont enchaîné l'action publique ne se rencontre plus ici; il y a ici double plainte, tant de la part de la femme que de la part du mari, double déchirement pour la famille, double déconsidération et double scandale au dehors; aucun des intérêts de famille ou de vie conjugale que la loi avait voulu ménager et auxquels elle consentait à sacrifier l'exercice de l'action publique n'a été épargné; un double délit est signalé à la justice et à l'attention publique par les plaintes réciproques des parties, la justice et le bon exemple veulent que vérification en soit faite et que ces délits soient punis l'un et l'autre, s'ils existent.

Notez que, lorsque le mari est tombé en un cas pareil, c'est pour toujours qu'il est frappé de déchéance (1) : le ministère public ne peut poursuivre sans la plainte du mari, le mari n'est plus apte désormais à porter plainte : voici la femme assurée pour toute sa vie de l'impunité des délits d'adultère, passés, présents ou futurs, et voici les complices dans la même assurance, car, la femme ne pouvant être poursuivie, le complice ne peut pas l'être non plus.

1697. Cette singulière fin de non-recevoir, accordée à la femme à raison du délit du mari, n'est pas accordée réciproquement au mari à raison du délit de la femme; le Code n'en dit rien, et il n'y a pas à la créer en jurisprudence par voie d'analogie ou de réciprocité. Ainsi le mari poursuivi, sur la plainte de sa femme, comme ayant entretenu une concubine dans la maison conjugale, ne pourrait opposer comme fin de non-recevoir un délit d'adultère qui aurait été commis par sa femme.

(1) La cour de Paris a jugé en sens contraire le 18 juin 1870 : « Considérant que si, par arrêt de cette cour, en date du 31 mai 1867, M... a été condamné pour entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, il n'est pas aujourd'hui sérieusement contesté qu'il a depuis longtemps congédié cette concubine et mis fin au scandale qu'il avait donné; — qu'il a ainsi recouvré le droit de dénonciation qui lui a été conféré par la loi; — qu'il serait essentiellement immoral d'admettre que le mari, une fois convaincu d'adultère, a perdu à tout jamais, quelle que fût la régularité ultérieure de sa vie, le droit de dénoncer les dérèglements de sa femme et d'en obtenir réparation. »

1698. Il est une autre fin de non-recevoir qui n'est pas textuellement indiquée par notre Code pénal, mais qui, relativement à ces faits de violation de la foi conjugale, ressort tant contre la plainte du mari que contre celle de la femme, de la nature même de la situation et des considérations majeures qui y dominent, si bien qu'on peut la dire commandée par la raison du droit : c'est celle qui serait tirée d'une réconciliation survenue entre les époux. La réconciliation couvre d'un oubli, ou d'un pardon, ou d'une justification supposée, tous les faits antérieurs auxquels elle s'est appliquée, de telle sorte que ni le mari ni la femme ne devront plus être admis à faire renaître ces griefs ni à revenir sur ces faits entre eux amnistiés. La loi ne saurait admettre, dans les sentiments ou les résolutions qui touchent à l'union domestique et aux chers intérêts de la famille, une versatilité qu'elle n'admettrait pas même dans un ordre d'intérêts moins importants. Ces résolutions de la vie intime ne se constatent pas entre époux par actes écrits, par formules d'engagements ou de renonciations expresses; les mouvements d'affection, les élans du cœur, les attendrissements, les apaisements ou les réflexions clémentes du père ou de la mère de famille, y président; elles n'en doivent pas moins avoir un effet sérieux et obligatoire. C'est aux tribunaux à en recevoir, à en vérifier les preuves, à en apprécier le caractère et l'étendue, à juger, en un mot, s'il y a eu réconciliation, à quels faits cette réconciliation s'est appliquée, et à déclarer non recevable toute plainte qui voudrait revenir, après coup, sur ces mêmes faits. On voit qu'il n'y a pas à distinguer, dans ces raisonnements, entre la femme et le mari; nous approuvons la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs qui, tant à l'égard de l'une qu'à l'égard de l'autre, sont entrés dans cette voie. A défaut de texte du Code pénal, on invoque, par voie d'assimilation, les articles 272 et 273 du Code civil, applicables aux demandes en divorce ou en séparation de corps.

1699. Il n'est pas besoin de dire que la réconciliation du mari envers la femme, qui met à couvert celle-ci, met également à couvert le complice. Par les raisons que nous avons déjà exposées (ci-dess., n° 1695), la fin de non-recevoir est commune aux deux coupables.

Rapt d'une fille mineure.

1700. Le rapt d'une fille mineure est un crime grave : qu'on songe à la désolation des parents, aux droits personnels qui sont violés, à ceux qui sont en péril ! Notre Code l'a frappé de peines sévères : les travaux forcés à temps, la réclusion, suivant les hypothèses, dans les moindres cas, l'emprisonnement (C. pén., art. 354 à 356).

Aussitôt le crime commis, l'action publique prend naissance; le ministère public peut agir d'office, faire ses diligences et ses

réquisitions; le procès criminel ira jusqu'au bout, si nul incident ne survient.

Mais on suppose celui-ci : avant les poursuites ou dans le cours de ces poursuites, le ravisseur a épousé la personne enlevée. En présence de ce mariage, que faire ?

1701. La jeune fille, les parents sous l'autorité desquels elle est placée pour s'unir valablement, acceptent-ils ce mariage ? De plein gré ou en s'y résignant, aiment-ils mieux que les choses en restent là ? Pour les intéressés et aux yeux du public, c'est une réparation, du moins quant aux intérêts essentiels. Un nouveau ménage est formé, une nouvelle famille commence : qui ne voit qu'aller jeter au sein de ce nouveau ménage un procès criminel qui atteindra par le scandale l'un et l'autre des conjoints, aller frapper d'une peine le nouvel époux, ce serait ajouter au mal du délit un autre mal plus grand, ce serait affliger une seconde fois et plus cruellement encore la jeune femme avec les siens ?

1702. La personne enlevée, au contraire, ou bien les parents sous l'autorité desquels elle est placée pour pouvoir se marier valablement, refusent-ils d'accepter, de ratifier ce mariage, dans lequel ils peuvent voir une offense, une lésion, une blessure profonde; s'arment-ils du droit qu'ils ont de l'attaquer devant les tribunaux civils; en font-ils prononcer la nullité, et portent-ils plainte, à raison de son délit, contre le ravisseur ? aucune considération ne s'oppose plus au cours de la justice pénale.

1703. Ainsi, en cette sorte de délit, l'action publique prend naissance dès le délit; elle s'arrête devant le mariage qui survient, et son existence va dépendre désormais du parti que prendront la personne enlevée ou ses parents : le mariage est-il maintenu, l'action publique est éteinte; est-il annulé et y a-t-il plainte des parties lésées contre le ravisseur, l'action publique reprend son existence.

1704. Il est nécessaire d'examiner de plus près comment le mariage dont il est ici question a pu se former, quels sont les vices emportant nullité dont il peut être entaché, quelles sont les personnes qui peuvent attaquer ce mariage et faire valoir ces nullités.

1705. Les personnes directement lésées par le rapt d'une mineure sont la jeune fille enlevée et les parents sous l'autorité desquels elle est placée. Il y a eu violence ou ruse, fraude, séduction; ainsi s'est opéré l'enlèvement : la jeune fille y eût-elle consenti, la séduction, le rapt n'en sont pas moins de graves délits contre elle; elle est toujours la première lésée.

1706. Soit que cet enlèvement eût pour but d'arriver à un mariage auquel les parents ne voulaient pas consentir, soit que la résolution de célébrer un mariage soit venue postérieurement comme moyen de vaincre la résistance, de faire faire les scrupules de la jeune fille, ou bien à titre sincère de réparation ou par tout

autre motif : quoi qu'il en soit, ce mariage est intervenu. Quel est le vice directement lié au crime de rapt dont il peut être entaché? le défaut de consentement : — défaut de consentement de la jeune fille, qui aura pu être effrayée, intimidée, et qui sera admise à dire, en le prouvant : Je n'ai pas donné un consentement libre (Cod. civ., art. 180 et 181); — défaut de consentement des parents, que peuvent faire valoir, et ceux dont le consentement était nécessaire, et la jeune fille qui en avait besoin (Cod. civ. art. 182 et 183). Voilà le vice, le motif de nullité qui tient directement au rapt, celui qui doit être principalement en vue dans la situation par nous examinée.

1707. Ce vice pourrait ne pas exister; une fois l'enlèvement effectué, les parents de la mineure enlevée ont pris leur parti, la mineure a donné librement son adhésion, le mariage (il en arrive souvent ainsi) s'est fait d'un commun accord, il ne saurait être attaqué de ce chef. Ou bien ce vice, existant dans l'origine, a pu être couvert, la jeune fille et ses parents ayant donné, même après coup, au mariage une approbation expresse ou tacite, ne fût-ce que celle résultant du défaut de réclamation de leur part pendant le temps marqué par la loi; le mariage est également à l'abri de toute attaque de ce chef.

1708. Mais il pourrait être nul par d'autres motifs, qui, bien qu'étant en dehors du crime de rapt, n'en affecteraient pas moins, souvent d'une manière plus profonde, sa validité.

Ainsi, la mineure enlevée ou ses parents reconnaissent que le mariage a été célébré devant une autorité incompétente, ou clandestinement, irrégulièrement, de telle sorte qu'il n'y a, pour ainsi dire, qu'une apparence de célébration, ne donnant aucune sécurité à l'avenir de la jeune fille; ou bien ils apprennent que le ravisseur était déjà engagé dans les liens d'un précédent mariage, et que l'union nouvelle par lui contractée est entachée de bigamie. Certes, quel que soit le consentement exprès ou tacite par eux donné, ils peuvent, à la révélation de ces vices, attaquer le mariage et en faire prononcer la nullité.

1709. Ils ne sont pas les seuls à avoir ce droit; la première femme du ravisseur, le ministère public, le peuvent aussi (Cod. civ., art. 184, 188, 190 et 191). Il en sera de même si la mineure enlevée s'est mariée, sans dispenses, n'ayant pas encore quinze ans révolus, ou le ravisseur n'en ayant pas encore dix-huit (Cod. civ., art. 144 et 145); ou si celui-ci était beau-frère, oncle ou neveu de la mineure enlevée, et que le mariage ait eu lieu sans dispenses (Cod. civ., art. 162 à 164). Voilà donc des cas où le mariage pourra se trouver annulé sur l'action de quelque tiers, sur celle du ministère public, sans la volonté, même contre le gré de la jeune fille et de ses parents. Les ascendants aussi du ravisseur, si celui-ci était sous leur autorité quant au mariage et qu'il n'ait pas pris leur consentement, ou s'il existe

quelqu'une des causes de nullité absolue que nous venons d'indiquer, peuvent être des adversaires faisant prononcer la nullité du mariage.

Dans le cas d'une semblable annulation sur une action autre que celle de la mineure enlevée ou de ses parents, faudra-t-il dire : Le mariage n'existant plus, les intérêts que la loi consentait à ménager ont disparu, l'obstacle à l'action publique contre le crime de rapt est levé, le ministère public est libre de poursuivre pénalement le ravisseur? Nous croyons qu'il est d'une meilleure législation de ne pas l'ordonner ainsi. Les personnes qui ont fait annuler le mariage l'ont fait par des motifs et en vertu de droits qui ne dérivent pas du crime de rapt, lequel n'a pas été commis contre elles. Ce mariage, qui avait été la réparation donnée à la mineure enlevée et à ses parents, quoique frappé d'annulation, pourra être, dans la plupart des cas, valablement renoué, si les parties principales persévèrent dans les mêmes intentions : une nouvelle célébration devant l'officier public compétent et avec les conditions voulues de publicité pourra avoir lieu; la jeune fille qui n'avait pas encore quinze ans, le jeune homme pas encore dix-huit ans révolus, pourront les atteindre; les dispenses nécessaires à raison de la qualité de beau-frère, d'oncle ou de neveu pourront être obtenues; le ravisseur, dont les parents n'ont pas voulu ratifier le mariage, pourra parvenir à l'âge où il sera libre d'en contracter un par sa propre volonté. Voilà un avenir qui reste ouvert, mais que le procès criminel et les peines prononcées contre le ravisseur viendraient fermer ou endolorir, au grand détriment des personnes lésées par le rapt. Ainsi, à moins d'une plainte de la part de ces personnes, l'action publique restera fermée.

1710. Nous en dirons autant, même lorsque l'annulation du mariage aura été prononcée sur la demande de personnes lésées par le rapt. Du moment qu'il y a eu mariage, l'action publique contre le crime de rapt a été fermée; le sort ultérieur de cette action a été soumis au parti que prendront la mineure enlevée ou ses parents; il faut qu'à ce sujet la volonté de ces personnes soit bien manifestée; il ne suffit pas qu'elles aient fait prononcer la nullité du mariage par les tribunaux civils, il faut en outre qu'il y ait plainte de leur part afin de faire poursuivre pénalement le ravisseur; car autre est l'éclat d'un procès civil en nullité de mariage, quelle que soit la curiosité de scandale qui s'y attache, autre l'éclat d'un procès criminel pour fait de rapt, avec l'avidité du public à en suivre les débats, avec les dépositions des témoins, à l'audience, sur les moindres détails, avec le retentissement par la voie des journaux au dehors.

Les personnes lésées par le rapt ont pu se résigner, afin d'obtenir la nullité du mariage, à l'un de ces éclats, et avoir un grand et sérieux intérêt à éviter l'autre.

1711. L'article de notre Code pénal, sur le fait que nous venons d'examiner rationnellement, est ainsi conçu : « Article 357. « Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, « il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes « qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité « du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage « aura été prononcée. »

Nous concluons du texte de la loi qu'il faut ici la double condition et de l'annulation du mariage et d'une plainte contre le ravisseur ; le texte étant ainsi en accord avec les principes rationnels, nous n'hésiterons pas sur cette interprétation.

1712. Le texte indique comme admises à former cette plainte « les personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage » ; mais évidemment cela ne peut regarder ni le ministère public ni les tiers autorisés, en certains cas, à attaquer le mariage. Il ne peut y avoir de plainte contre le rapt que de la part des personnes lésées par ce rapt. Ce seront ici, d'après notre texte, la mineure enlevée, ses ascendants dans l'ordre où ils sont admis à demander la nullité du mariage, ce que notre jurisprudence explique par l'ordre même où ils seraient admis à y mettre opposition, ou le conseil de famille si la mineure enlevée est placée sous l'autorité d'un conseil (Cod. civ., art. 175, 182 et 191 combinés).

1713. Notre texte présente une autre partie de sa rédaction qui ne laisse pas de susciter des difficultés. De ces mots : « Il ne pourra être *poursuivi* que sur la plainte », et de ceux-ci : « *ni condamné* qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée », il semble résulter expressément une différence mise par la loi entre la poursuite et la condamnation ; le ministère public pourrait, provisoirement et sur la plainte seule, poursuivre le ravisseur, tandis que la condamnation ne pourrait avoir lieu qu'après l'annulation du mariage. Mais la difficulté d'expliquer ces poursuites provisoires qui ne pourraient être suivies de condamnation, de marquer le point jusqu'où elles pourraient être menées et celui où elles devraient être arrêtées en attendant la décision relative au mariage, a fait prévaloir dans notre jurisprudence pratique l'opinion qu'il y a ici une rédaction défectueuse dans le texte, qu'il ne faut pas prendre cette rédaction à la lettre, et que les poursuites, c'est-à-dire l'exercice de l'action publique ne peut avoir lieu que lorsque les deux conditions et de la plainte et de l'annulation du mariage sont réunies. Cette interprétation, outre le motif de raison, s'appuie encore sur les discours des orateurs du gouvernement et de la commission législative devant le Corps législatif.

1714. Comme les poursuites pénales contre les complices du rapt auraient, en grande partie, les mêmes inconvénients que celles contre le ravisseur, et qu'il y aurait d'ailleurs injustice à

mettre celui-ci à l'abri en considération du mariage, et à laisser les autres sous le coup de l'action publique et de la pénalité, nous partageons, sans hésiter, l'opinion de ceux qui pensent que l'exception de l'article 357 qui couvre le ravisseur couvre également ses complices.

Injures, diffamations, offenses, outrages.

1715. L'injure, la diffamation adressées à des personnes privées ne touchent pas, comme l'adultère et le rapt suivi de mariage, à la constitution même des familles, mais elles touchent à la considération personnelle, dont chacun doit être reconnu, pour ce qui le regarde, le premier gardien ; elles tombent, de même que les délits précédents, sous la dépendance d'une appréciation intime à faire par les intéressés ; elles se rangent sous l'influence de cette particularité dominante que le procès pénal y pourrait être, suivant les cas, pour la partie offensée, un mal nouveau ajouté encore au mal du délit ; c'est donc à cette partie à décider si, par dédain, mépris, pardon ou prudence, elle laissera tomber l'offense, ou si elle la relèvera et en demandera raison à la justice. L'action publique ne devra s'ouvrir, en de tels délits, que sur la plainte préalable de la partie offensée.

1716. Nous tenons aussi que la réconciliation, la rémission de l'offense faite par la partie lésée, doit fermer la porte à la plainte de cette partie et par suite à l'action publique, parce que la loi ne doit pas admettre en semblable sujet la versatilité de sentiment et de résolution. Bien que les faits de rémission d'une offense ne soient pas aussi nettement saisissables que ceux d'une réconciliation entre époux, nous n'exigerons pas qu'ils soient constatés par écrit ; nous ne les traiterons pas comme s'il s'agissait d'une transaction ordinaire entre les parties, arrêtée par convention expresse ; mais nous laisserons aux juges le pouvoir d'apprécier moralement si le pardon, si la rémission de l'offense ont existé, et à quels actes ils se sont appliqués.

1717. Les injures, les diffamations adressées à quelque personne publique ne doivent pas être rangées dans tous les cas sous l'empire des solutions qui précèdent. Il y a ici des distinctions à faire. Si c'est la puissance publique elle-même, confiée à ces personnes, qui se trouve atteinte par l'offense, il n'est plus question de blessures, d'appréciations individuelles, c'est la société qui se trouve directement lésée en une partie de sa puissance. Quel que soit le sentiment individuel du fonctionnaire, sans nécessité d'aucune plainte de sa part, sans qu'il ait le droit de pardon ou de rémission, l'action publique est ouverte, à moins qu'il ne s'agit d'assemblées publiques, de corps constitués, auxquels, par un sentiment de dignité pour eux, ou dans un but de modération des poursuites, il conviendrait de laisser le droit d'appréciation.

Si, au contraire, les faits sont tels qu'on soit autorisé à dire

qu'il n'y a eu que le fonctionnaire personnellement offensé, fût-ce à l'occasion de ses fonctions, nous rentrons sous l'empire des règles précédentes. La nuance est très-délicate à établir, quant au détail des faits, soit par les textes de la législation positive, soit par l'appréciation de la jurisprudence, mais elle y est indispensable.

1718. Il est clair que ce dernier cas se présente lorsque c'est dans sa vie, dans son caractère privés que l'homme public est injurié ou diffamé, sans que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ni à l'occasion de ces fonctions; car dès lors il n'y a plus à voir en lui, sous ce rapport, qu'une personne privée. Quoique plus saillante que la précédente, il y a toujours ici une sorte d'abstraction qui, en fait, pourra présenter encore quelquefois pour le tribunal des difficultés d'appréciation, mais dont le principe, en bonne justice, est incontestable.

1719. Quelles sont sur ces divers points les dispositions de notre législation positive? Le siège de ces dispositions était dans la loi du 17 mai 1819, *sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication*, et dans la loi du 26 mai 1819, *relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication*, et il se trouve maintenant dans celle du 29 juillet 1881.

La législation depuis 1819 avait établi, dans une définition précise, la distinction capitale qu'elle faisait entre la diffamation et l'injure. « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou injektive, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. » Tels sont les termes de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, aujourd'hui de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Il y avait, d'après la loi du 17 mai 1819 (art. 19 et 20), une sous-distinction à faire dans l'injure, suivant qu'elle contient ou non l'imputation d'un vice déterminé; comme seraient, par exemple, d'une part, les qualifications de *lâche*, *menteur*, *ivrogne*, *débauché*, dans lesquelles se trouve une telle imputation; et d'autre part, les expressions méprisantes de *gringalet*, *pékin*, *marchand de chansons*, *va-nu-pieds*, *canaille*, *miserable*, ou autres semblables dans lesquelles elle ne se trouve pas. Cette distinction n'est pas reproduite par la loi du 29 juillet 1881.

Mais l'élément de gravité prédominant, en fait de diffamation ou d'injure, est celui de la publicité. C'est sur celui-là que s'est portée particulièrement l'attention de notre législateur, et ainsi s'explique comment ces deux sortes de délits sont tombés principalement sous le coup des lois relatives à la presse et aux autres moyens de publication. La loi du 17 mai 1819 a énuméré, dans

son article 1^{er}, la loi du 29 juillet 1881, dans son article 23, quels sont les divers moyens de publication qu'elle a eus en vue, et nous avons déjà expliqué (ci-dess., n° 861) comment doit être entendue cette circonstance de publicité en fait de diffamation ou d'injure.

La diffamation et l'injure, lorsqu'elles sont publiques, constituent des délits de police correctionnelle. — L'injure non publique est punie comme contravention de simple police (1). Le législateur de 1881 n'a, pas plus que celui de 1829, prévu le cas où il y aurait une diffamation non publique. Sans doute, il faudrait décider sous l'empire de la loi nouvelle ce que la jurisprudence décidait sous l'empire de la loi ancienne, que la diffamation, contenant une injure particulièrement caractérisée, serait, en ce cas, punie comme injure non publique.

Dirigées contre certaines personnes publiques, la diffamation et l'injure prennent quelquefois d'autres dénominations, ou peuvent dégénérer en une autre sorte de délit dans lequel elles s'absorbent.

1720. Cela posé, pour ce qui regarde la naissance de l'action publique, la règle est simple à l'égard des diffamations ou injures contre les particuliers : l'action n'est ouverte à notre ministère public que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée. La loi du 26 mai 1819, article 5, s'en expliquait textuellement au sujet des diffamations ou injures publiques qui constituent des délits de police correctionnelle; et notre jurisprudence appliquait, par un raisonnement *a fortiori*, la même règle à celles, moins graves, qui n'étaient punies que de peines de simple police, quoiqu'il n'y eût aucun texte direct là-dessus. — La loi du 29 juillet 1881 porte aussi que « dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, 2^o, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée (art. 60, 1^o). » Le législateur a laissé de côté l'injure non publique; ne faudrait-il pas encore cependant y appliquer la même règle, par la raison qu'on donnait sous l'empire de la loi de 1819?

1721. La jurisprudence se tenait également dans la vérité des principes, lorsqu'elle admettait que le pardon ou la rémission de l'offense forme une fin de non-recevoir contre la plainte : c'était la décision de la jurisprudence romaine, et c'est celle de la raison du droit (ci-dess., n° 1716); il n'y aurait pas lieu de s'en écarter aujourd'hui.

1722. Quant à la diffamation ou à l'injure contre les personnes publiques, les distinctions que nous avons signalées en principe rationnel (ci-dess., n° 1717 et suiv.) se retrouvent, avec certaines difficultés d'interprétation, dans notre législation positive.

(1) Loi du 29 juillet 1881, art. 33, 3^o : « Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'art. 471, Cod. pén. »